

## RÈGLEMENT #253

### ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 253 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #124, AFIN D'AJOUTER UN NOUVEL USAGE DANS LA ZONE A-1 ET U-7 ET EN INTÉGRANT LES DISPOSITIONS DU RCI 246 DE LA MRC DES BASQUES SUR LA COHABITATION DES USAGES AGRICOLES ET NON AGRICOLES CONFORMÉMENT AU PLAN D'URBANISME

Municipalité de Saint-Éloi

À une séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de Saint-Éloi, tenue à la salle Adélarde-Godbout lundi 1<sup>er</sup> octobre 2018 à 19h30 et suivant les dispositions du code municipal de la province de Québec. Sont présents :

**MAIRE :** Mario St-Louis

**CONSEILLER(ÈRES):** Louise Rioux  
Jonathan Rioux  
Gisèle Saindon

**ABSENTS(E) :** Éric Veilleux  
Jocelyn Côté  
Mireille Gagnon

tous membres du conseil et formant quorum sous la présidence de Monsieur Mario St-Louis, maire.

Madame Annie Roussel, directrice générale/secrétaire-trésorière, est aussi présente.

.....

### ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 253 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #124, AFIN D'AJOUTER UN NOUVEL USAGE DANS LA ZONE A-1 ET U-7 ET EN INTÉGRANT LES DISPOSITIONS DU RCI 246 DE LA MRC DES BASQUES SUR LA COHABITATION DES USAGES AGRICOLES ET NON AGRICOLES CONFORMÉMENT AU PLAN D'URBANISME

**ATTENDU** qu'en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la municipalité peut modifier son règlement de zonage selon le processus prévu à l'article 124 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**ATTENDU** que la Municipalité souhaite modifier son règlement de zonage numéro 124 afin d'ajouter un nouvel usage dans la zone «Agriculture - A-1» et dans la zone «Urbaine - U-7 »;

**ATTENDU** que la Municipalité souhaite modifier son règlement de zonage numéro 124 afin d'y intégrer les dispositions normatives relatives à la cohabitation des usages agricoles et non agricoles contenu dans la RCI 246 de la MRC des Basques

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné à la séance du conseil du 6 août 2018;

**ATTENDU** que le conseil a adopté, lors de la séance du conseil du 6 août 2018 le premier projet de règlement numéro 253;

**ATTENDU** qu'un avis public a été publié le 9 août 2018 mentionnant la tenue d'une consultation publique sur l'objet du projet de règlement numéro 253;

**ATTENDU** qu'une consultation publique sur l'objet du projet de règlement numéro 253 a eu lieu le 28 août 2018 à 19h30, à la salle Adélarde-Godbout, situé au 456, rue Principale Est Saint-Éloi;

**ATTENDU** que deux personnes étaient présentes pour assister à la consultation publique;

**ATTENDU** que le conseil a adopté le second projet de règlement numéro 253 avec changement à la séance du 10 septembre 2018;

**ATTENDU** qu'un avis public a été publié le 18 septembre 2018 mentionnant aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum concernant le second projet de règlement;

**ATTENDU** qu'aucune demande n'a été reçue au bureau municipal à la date et l'heure mentionnées dans l'avis public affiché le 18 septembre 2018;

**ATTENDU** que l'objet et la portée de ce règlement ont été mentionnés aux membres du conseil présents;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Madame la conseillère Louise Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

Que le conseil de la Municipalité de Saint-Éloi ADOPTE le règlement numéro 253 et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le préambule du règlement fait partie intégrante de celui-ci.

**ARTICLE 2** Le présent règlement s'intitule : "RÈGLEMENT NUMÉRO 253 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #124, AFIN D'AJOUTER UN NOUVEL USAGE DANS LA ZONE A-1 ET U-7 ET EN INTÉGRANT LES DISPOSITIONS DU RCI 246 DE LA MRC DES BASQUES SUR LA COHABITATION DES USAGES AGRICOLES ET NON AGRICOLES CONFORMÉMENT AU PLAN D'URBANISME".

**ARTICLE 3** Le règlement de zonage est modifié comme suit :

1- La section « 4.11 CLASSES D'USAGES AUTORISÉES PAR ZONE » est modifiée par l'ajout de la phrase suivante dans la colonne «ZONE COMPORTANT DES PARTICULARITÉS» à la hauteur de la ligne «AGRICOLE A», soit à la suite de la particularité inscrite pour l'usage r<sub>2</sub> :

« Dans la zone A-1, l'usage p<sub>1</sub> est autorisé. »

2-La section «4.11 CLASSES D'USAGES AUTORISÉES PAR ZONE» est modifié par l'ajout de la phrase suivante dans la colonne «ZONES COMPORTANT DES PARTICULARITÉS» à la hauteur de la ligne «URBAINE U» :

«Dans la zone U-7, l'usage h<sub>1</sub> est autorisé en plus des usage c<sub>1</sub>, i<sub>1</sub>, p<sub>1</sub> et r<sub>1</sub> qui avait été autorisé dans le règlement #207 en novembre 2010».

Par le fait même annule le l'alinéa inséré dans le règlement #207 en novembre 2010 qui se lit comme suit :

« Toutefois, dans la zone U-7, uniquement les usages sont autorisés. Nonobstant les dispositions du chapitre 7, les usages h<sub>1</sub> existants ont un droit acquis permettant la modification de la construction, la reconstruction en cas de démolition ou sinistre, l'augmentation du nombre de logement, et la construction de bâtiment accessoire. Le droit acquis s'éteint si aucun bâtiment principal de ce type n'est laissé sur le terrain (ayant le droit acquis) pendant une période de plus de dix ans. »

3-Le tableau de la section « CLASSES D'USAGES AUTORISÉES PAR ZONE » est remplacé par le suivant :

ZONES	USAGES AUTORISÉS	ZONES COMPORTANT DES PARTICULATIRÉS
Agricole (A) A	a1, c2, h1, h2, h3, h4, i2, p2, r2, p <sub>1</sub>	r2 si cela permet de mettre en valeur des potentiels particuliers naturels ou patrimoniaux
A.af	al, c2, c3, el, fl, h1, h2, h3, h4, i1, i2, p2, p3, r2, r3	p <sub>1</sub> est autorisé uniquement dans la zone A-1  r2, r3 si cela permet de mettre en valeur des potentiels particuliers naturels ou patrimoniaux
Forestière (F) F	a1, c3, e1, f1, h1, h2, h3, h4, i1, p3, r3	r3 si cela permet de mettre en valeur des potentiels particuliers naturels ou patrimoniaux
Urbaine (U) U	C1, h1, h2, i1, p1, r1,	
Urbaine (U) U-6	H <sub>1</sub> ,P <sub>1</sub>	
Urbaine (U) U-7	C1, I1, P1, R1, H1,	

4- La légende de la carte «LES GRANDES AFFECTATIONS DE SAINT-ÉLOI : Plan de zonage » est modifiée par l'ajout de la phrase suivante sur cette légende :

Dans la zone A-1, l'usage p<sub>1</sub> est autorisé.

5- La légende de la carte «LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION DE SAINT-ÉLOI : Plan de zonage » est modifiée par l'ajout de la phrase suivante sur cette légende :

Dans la zone U-7, l'usage h<sub>1</sub> est autorisé.

6- La section « 2.4 TERMINOLOGIE » est modifiée par l'ajout ou la modification des définitions suivantes :

**Agronome :**

Personne membre en règle de l'Ordre des agronomes du Québec.

**Aire d'alimentation extérieure :**

Une aire, à l'extérieur d'un bâtiment, où sont gardés périodiquement ou de manière continue, des animaux nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire. Généralement, cette aire est pourvue d'une mangeoire en permanence et elle est utilisée de façon intensive par des animaux de sorte qu'il n'y croisse pas de pâturage.

**Bâtiment d'élevage animal :**

Partie d'un bâtiment conçue pour l'élevage des animaux et dans laquelle séjournent, circulent ou s'alimentent des animaux d'élevage. En particulier, ne comprend pas la partie fermée d'un bâtiment servant exclusivement à des fins de bureaux administratifs, d'isolation du bâtiment ou d'entreposage des récoltes, de la nourriture, de la machinerie ou des produits transformés.

**Chemin public :**

Emprise d'une voie publique destinée à la circulation des véhicules automobiles et dont l'entretien est la responsabilité d'une municipalité ou du MTMDET. Ne comprend pas une voie ferrée, une piste cyclable, un sentier pédestre, un sentier de motoneige, ni un sentier de VTT (quad).

**Cours d'eau**

Tous les cours d'eau sont visés par l'application du présent règlement. Ils correspondent :

- a) à toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, le fleuve Saint-Laurent, le golfe du Saint-Laurent, de même que toutes les mers qui entourent le Québec, à l'exception d'un fossé tel que défini au présent article ;
- b) en milieu forestier du domaine de l'État, à un cours d'eau tel que défini par le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (chapitre A-18.1, r. 7).

**Culture du sol à des fins d'exploitation agricole :**

Toute activité agricole, réalisée dans le cadre d'une exploitation agricole, visant à cultiver le sol afin de produire des végétaux et incluant le pâturage d'animaux, excluant notamment les activités sylvicoles, les activités liées aux potagers domestiques et les activités liées aux pelouses domestiques.

**Devis d'ingénieur :**

Document technique, signé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, prescrivant des travaux précis pour un site précis, décrit et localisé.

**Distance séparatrice :**

Distance d'éloignement minimale à respecter mesurée horizontalement. La distance utilisée par un promoteur peut donc être égale ou plus grande que la distance séparatrice. Dans le cas d'un bâtiment, cette distance se mesure à partir de la partie extérieure des murs du bâtiment, excluant notamment les galeries et les patios.

**Élevage porcin :**

Élevage d'animaux de la famille des suidés.

**Engraissement :**

Unité d'élevage porcin dont l'ensemble des bâtiments d'élevage sert exclusivement à l'engraissement de porcs dont le poids est d'au moins 20 kg.

**Engrais de ferme :**

Mélange comprenant des fumiers, des lisiers, des déjections ou des composts d'origine animale.

**Établissement d'élevage :**

Bâtiment d'élevage animal ou aire d'alimentation (intérieure ou extérieure) des animaux dans lequel sont gardés des animaux de la classe des oiseaux ou des mammifères.

**Fossé :**

Un fossé mitoyen, un fossé de voies publiques ou privées ou un fossé de drainage visé par le paragraphe 4 de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1).

À titre indicatif, un fossé de drainage est :

- a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
- b) n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
- c) possède une superficie de bassin versant inférieure à 100 hectares.

*Précisions : une portion d'un cours d'eau ne peut être considérée comme un fossé si en amont de cette portion il s'agit d'un cours d'eau.*

**Gestion sur fumier solide :**

Mode de gestion réservé aux fumiers de ferme dont au moins 85 % du volume entreposé peut être manutentionné à l'aide d'une fourche hydraulique.

**Gestion sur fumier liquide :**

Mode de gestion réservé aux fumiers de ferme dont moins de 85 % du volume entreposé peut être manutentionné à l'aide d'une fourche hydraulique. Le fumier liquide est généralement manutentionné par système de pompage.

**Implantation d'une unité d'élevage :**

Construction d'une nouvelle unité d'élevage. Tout projet comportant des composantes existantes d'une unité d'élevage n'est pas considéré comme une implantation.

**Ingénieur :**

Personne membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

**Immeuble protégé :**

Dans le cadre de l'application des dispositions relatives aux distances séparatrice prévues à l'article 6.5.2 à 6.5.4, la passerelle piétonnière du sentier national au-dessus de la rivière Trois-Pistoles située sur une partie du lot 4, rang I cadastre de la paroisse de Saint-Éloi, est considéré comme un immeuble protégé.

**Lieu d'entreposage des engrais de ferme :**

Ouvrage, installation ou autre lieu d'entreposage des engrais de ferme. En particulier, cela n'inclut ni les lieux en culture où sont épandus les engrais de ferme, ni les lieux de pâturage où sont laissés naturellement les engrais de ferme par les animaux, ni les amas aux champs dûment autorisés.

**Ligne des hautes eaux :**

La ligne des hautes eaux (LHE), illustrée à l'annexe 4, est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire:

1. À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau; les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;
2. Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
3. Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

**Maison d'habitation ou commerce touristique :**

Dans le cadre de l'application des dispositions relatives aux distances séparatrices prévues sous-chapitre 6.5 :

- Un bâtiment d'habitation rencontrant les trois caractéristiques suivantes :
  - qui est d'une superficie (i.e. la surface projetée au sol) d'au moins 21 mètres carrés, ou qui possède une superficie totale de plancher d'au moins 21 mètres carrés;
  - qui possède au moins un espace ou une chambre pouvant servir au coucher des personnes;
- qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des unités d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces unités.
- Un bâtiment hébergeant de la clientèle touristique (i.e. offrant le coucher) et possédant les facilités de base telles que l'électricité, l'eau courante et les toilettes;
- Un bâtiment de restauration commerciale non saisonnier et possédant les facilités de base telles que l'électricité, l'eau courante et les toilettes.

**Maternité :**

Unité d'élevage dont l'ensemble des bâtiments d'élevage sert exclusivement aux fins de la mise bas de porcelets par les truies (incluant les étapes qui y sont associées) et à l'élevage des porcelets non sevrés.

**Modification d'une unité d'élevage :**

Toute modification portant sur l'une des composantes d'une unité d'élevage existante et qui s'apparente aux catégories de modification suivantes :

- **Agrandissement** : augmentation de la dimension, notamment la superficie plancher, d'une composante existante d'une unité d'élevage existante;
- **Ajout d'une composante** : ajout d'au moins une nouvelle composante d'une unité d'élevage existante (aire d'alimentation, bâtiment d'élevage animal ou lieu d'entreposage d'un engrais de ferme);
- **Transformation sans modification de catégorie d'animaux** : modification pour une unité d'élevage existante, de l'un des paramètres suivants :
  - Paramètres A – Unités animales (sans variation de la catégorie d'animaux);
  - Paramètres C – Charge d'odeur;
  - Paramètres D – Mode de gestion du fumier;
  - Paramètres F – Facteur d'atténuation;
- **Transformation avec modification de catégorie d'animaux** : modification, pour une unité d'élevage existante, du paramètre A et qui affecte la catégorie d'animaux.

**Naisseur-finisseur :**

Unité d'élevage dont l'ensemble des bâtiments d'élevage sert à la fois à la mise bas de porcelets par les truies (i.e. maternité), à l'élevage de ces porcelets (i.e. pouponnière) et à leur engraissement menant à l'abattage (i.e. porc d'élevage d'un poids de 20 kg et plus).

**Niveau moyen des mers :**

Niveau de référence géodésique reconnu par le gouvernement du Québec comme origine des altitudes, en particulier lors de l'établissement de points géodésiques officiels et lors de la réalisation de cartes topographiques officielles.

**Périmètre d'urbanisation :**

Délimitation de la zone urbaine municipale inscrite au plan de zonage du présent règlement.

**Pouponnière :**

Unité d'élevage dont l'ensemble des bâtiments d'élevage sert exclusivement à l'élevage des porcelets d'un poids inférieur moyen de 20 kg.

**Reconstruction :**

Reconstruction d'une unité d'élevage après sinistre, et ce, de manière identique (selon les paramètres du présent règlement) à la situation qui prévalait avant le sinistre.

**Rive :**

La rive, illustrée à l'annexe 4, est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres :

- Lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou;
- Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

- Lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou;
- Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

Exceptions. Nonobstant ce qui précède, la rive a un minimum de 15 mètres dans le cas des cours d'eau suivants :

- La rivière Sénéscoupe;
- La rivière Trois-Pistoles, partie en amont de la route 132.

*Note. Voir également les mesures particulières de protection prévues pour une rive située sur les terres du domaine de l'État, et ce, dans le cadre de l'application de la LADTF et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.*

**Superficie de plancher :**

Superficie de l'espace couvert par les planchers d'un bâtiment incluant l'épaisseur des murs entourant ces planchers. Cette superficie se calcule à l'horizontale.

**Terrain :**

Propriété foncière qui appartient à un même propriétaire (personne physique ou morale) ou à un même groupe de propriétaires par indivis et qui est formée d'un seul tenant, et ce, en ne tenant pas compte, le cas échéant, des chemins publics, des chemins de fer et des cours d'eau qui traversent cette propriété foncière.

**Unité d'élevage :**

Un ensemble d'une même exploitation agricole formé d'un établissement d'élevage et d'un lieu d'entreposage des engrais de ferme ou d'un ensemble de plusieurs de ces établissements ou lieux et qui sont légalement implantés. Pour appartenir à une même unité d'élevage, chaque établissement d'élevage et chaque lieu d'entreposage des engrais de ferme de cet ensemble ne sont pas séparés de plus de 150 mètres d'un autre établissement d'élevage ou lieu d'entreposage des engrais de ferme de cet ensemble.

Il peut y avoir plusieurs unités d'élevage au sein d'une même exploitation agricole. De plus, au sein d'une même exploitation agricole, lorsqu'un établissement d'élevage ou un lieu d'entreposage des engrais de ferme est séparé de plus de 150 mètres de tout autre établissement d'élevage et de tout lieu d'entreposage des engrais de ferme de cette exploitation agricole, cet établissement ou ce lieu constitue une unité d'élevage distincte.

**Zonage de production :**

Découpage de la zone agricole des territoires municipaux à des fins d'application de normes concernant le contingentement des productions porcines. Ces zones sont représentées sur les différents feuillets de l'annexe 2 du présent règlement.

**Zone agricole :**

Zone agricole permanente au sens de la LPTAA.

7 – Le chapitre 6 « DISPOSITION SPÉCIFIQUES » est modifié par l'ajout du sous-chapitre suivant :

## 6.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU MILIEU AGRICOLE

### 6.5.1 UNITÉS D'ÉLEVAGES ASSUJETTIES AU CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES

Les distances séparatrices s'appliquent pour toute nouvelle unité d'élevage, pour tout projet d'agrandissement, de transformation ou de diversification ayant pour effet d'augmenter le coefficient d'odeur (paramètre C) de l'unité d'élevage.

### 6.5.2 DISTANCES SÉPARATRICES POUR ÉLEVAGE SIMPLE

Le présent règlement **interdit** l'implantation et la modification d'une unité d'élevage à une distance moindre d'une certaine distance séparatrice calculée par rapport aux éléments voisins suivants : maison d'habitation ou commerce touristique, immeuble protégé, périmètre d'urbanisation, affectation récréative et chemin public. L'unité d'élevage doit donc être éloignée de ces éléments voisins selon une distance séparatrice calculée pour chacun de ces différents éléments.

Dans le cas où une unité d'élevage possède une ou plusieurs catégories d'animaux ayant la même charge d'odeur (C), le même mode de gestion de fumier (D), le même paramètre de consolidation (E) et le même facteur d'atténuation (F), la distance séparatrice est établie selon la « formule pour élevage simple » qui suit (i.e. multiplication des paramètres B, C, D, E, F, G et V) :

<b>Distance séparatrice (en mètres) = B x C x D x E x F x G x V</b>	(formule pour élevage simple)
---	-------------------------------

Dans le cas où une unité d'élevage possède plus d'un type de charge d'odeur (C), plus d'un mode de gestion de fumier (D), plus d'un paramètre de consolidation (E) ou plus d'un facteur d'atténuation (F), cette unité doit être localisée selon une distance séparatrice établie selon la « formule pour élevages mixtes ».

Note. L'interdiction au premier alinéa du présent article peut dans certains cas être levée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1).

#### Pour déterminer le paramètre A :

Le paramètre A sert à obtenir le paramètre B. Le paramètre A correspond au nombre d'unités animales d'une ou de plusieurs catégories d'animaux (de l'unité d'élevage) ayant la même charge d'odeur (C), le même mode de gestion de fumier (D), le même paramètre de consolidation (E) et le même facteur d'atténuation (F). Il s'agit du nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle de production d'une année ou moins. Le paramètre A est obtenu en prenant, pour chaque catégorie d'animaux, le nombre de ces animaux multiplié par la correspondance en unité animale indiquée dans le tableau qui suit, et en additionnant ces produits (i.e. les résultats de chaque multiplication) dans le cas de plus d'une catégorie d'animaux. Par exemple, pour une unité d'élevage ayant 10 veaux de moins de 225 kg et 50 vaches (et que les élevages de veaux et de vaches ont les mêmes paramètres C, D, E, F et V), le paramètre A = (10 x 0,20) + (50 x 1,00) = 2 + 50 = 52 unités animales.

Tableau A indiquant l'équivalence, en unité animale, d'un animal d'une catégorie donnée.

Catégorie d'animaux :	Équivalence en unité animale (u.a.) d'un (1) ani
Vache; taure; taureau; cheval :	1/1 (1,00 u.a.)
Veau ou génisse de 225 à 500 kg :	1/2 (0,50 u.a.)
Veau de moins de 225 kg :	1/5 (0,20 u.a.)
Mouton (et les agneaux de l'année) :	1/4 (0,25 u.a.)
Chèvre (et les chevreaux de l'année); bouc :	1/6 (0,166666 u.a.)
Dinde ou dindon de plus de 13 kg :	1/50 (0,02 u.a.)
Dinde ou dindon entre 10 et 13 kg :	1/60 (0,0166666 u.a.)
Dinde ou dindon de 8,5 à 10 kg :	1/75 (0,0133333 u.a.)
Dinde ou dindon entre 5,5 et 8,5 kg :	1/85 (0,0117647 u.a.)
Dinde ou dindon de moins de 5,5 kg :	1/100 (0,01 u.a.)
Poule pondeuse ou coq :	1/125 (0,008 u.a.)
Poulet à griller ou à rôtir :	1/250 (0,004 u.a.)
Poulette en croissance :	1/250 (0,004 u.a.)
Porcelet de moins de 20 kg	1/25 (0,04 u.a.)
Porc d'élevage d'un poids de 20 kg à 100 kg :	1/5 (0,20 u.a.)
Truie (et les porcelets non sevrés dans l'an) :	1/4 (0,25 u.a.)
Faisan mâle ou femelle :	1/300 (0,00333333 u.a.)
Caille mâle ou femelle :	1/1500 (0,000666666 u.a.)
Lapin femelle (on ne calcule pas les mâles et les petits)	1/40 (0,025 u.a.)
Renard femelle (on ne calcule pas les mâles et les petits)	1/40 (0,025 u.a.)
Vison femelle (on ne calcule pas les mâles et les petits)	1/100 (0,01 u.a.)
Autre espèce ou autre catégorie de poids :	chaque tranche de 500 kg de masse animale vifs à la fin de la période d'élevage équivaut à une unité animale (1,00 u.a.)

Notes. La valeur entre parenthèses correspond au résultat de la division. Lorsqu'un poids est indiqué, il s'agit du poids de l'animal à la fin de la période d'élevage.

Dans le cas où une unité d'élevage est composée d'aucun établissement d'élevage (i.e. elle est composée uniquement d'un ou de plusieurs lieux d'entreposage d'engrais de ferme), la valeur du paramètre A est établie en considérant qu'une (1) unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 mètres cubes. Aussi, le paramètre A d'une telle unité d'élevage égale donc la capacité d'entreposage du ou de ses lieux d'entreposage (en m<sup>3</sup>) divisée par 20 (m<sup>3</sup>).

### **Pour déterminer le paramètre B :**

Le paramètre B est établi en fonction du paramètre A grâce à la « formule B » suivante, dans laquelle B égale 2,718282 exposant (i.e. puissance) le résultat du calcul entre [crochets] :

$B \text{ (en mètres)} = 2,718282^{[(\ln A \times 0,313779) + 4,459075]}$	(formule B)
---	-------------

Le tableau AB suivant illustre quelques exemples de paramètre B en fonction du paramètre A :

A → B	A → B
1 u.a. → 86 m	350 u.a. → 543 m
10 u.a. → 178 m	375 u.a. → 555 m
20 u.a. → 221 m	400 u.a. → 566 m
30 u.a. → 251 m	425 u.a. → 577 m
40 u.a. → 275 m	450 u.a. → 588 m
50 u.a. → 295 m	475 u.a. → 598 m
60 u.a. → 312 m	500 u.a. → 607 m
70 u.a. → 328 m	525 u.a. → 617 m
80 u.a. → 342 m	550 u.a. → 626 m
90 u.a. → 355 m	575 u.a. → 635 m
100 u.a. → 367 m	600 u.a. → 643 m
125 u.a. → 393 m	650 u.a. → 659 m
150 u.a. → 416 m	700 u.a. → 675 m
175 u.a. → 437 m	750 u.a. → 690 m
200 u.a. → 456 m	800 u.a. → 704 m
225 u.a. → 473 m	900 u.a. → 730 m
250 u.a. → 489 m	1 000 u.a. → 755 m
275 u.a. → 503 m	1 500 u.a. → 857 m
300 u.a. → 517 m	2 000 u.a. → 938 m
325 u.a. → 531 m	2 500 u.a. → 1 006 m

### **Pour déterminer le paramètre C :**

Le paramètre C, appelé également charge d'odeur par animal, est obtenu par le tableau C ci-dessous :

Catégorie d'animaux	Paramètre C	Catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie		Dindons	
- dans un bâtiment fermé :	0,7	- dans un bâtiment fermé :	0,7
- sur une aire d'alimentation	0,8	-sur une aire d'alimentation	0,8
extérieure :	0,7	extérieure :	1,1
Bovins laitiers :	0,8	Visons :	0,8
Veaux lourds de grain :	1,0	Faisans :	0,8
Veaux lourds de lait :	0,7	Cailles :	0,7
Chevaux :	1,0	Canards :	0,8
Porcs :	0,7	Poules pondeuses en cages :	0,8
Moutons :	0,7	Poules pour la reproduction :	0,7
Chèvres :	0,8	Poules à griller / gros poulets :	0,7
Lapins :	1,1	Poulettes :	0,8
Renards :		Autres espèces :	

### **Pour déterminer le paramètre D :**

Le paramètre D, appelé mode de gestion de fumier, est déterminé par le tableau D suivant :

Gestion sur fumier solide :	Paramètre D
- Bovins de boucherie et laitiers, veaux, chevaux, moutons et chèvres :	0,6
- Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion sur fumier liquide :	Paramètre D
- Bovins de boucherie et laitiers, veaux	0,8
- Autres groupes ou catégories d'animaux :	1,0

### **Pour déterminer le paramètre E :**

Le paramètre de consolidation E reconnaît une certaine forme de droits acquis relatifs à la consolidation des établissements d'élevage établis en date du 18 mars 1998, i.e. en date de l'entrée en vigueur d'une directive gouvernementale relative à la détermination des distances

séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole. Pour bénéficier du paramètre de consolidation, ces établissements doivent être situés en zone agricole.

La détermination du paramètre E se fait selon les situations suivantes :

- Dans le cas de la construction d'une nouvelle unité d'élevage, le paramètre E = 1.
- Dans le cas où une unité d'élevage fut établie après le 18 mars 1998, celle-ci et ses modifications futures sont assujetties au paramètre E = 1 (i.e. aucune atténuation du paramètre E).
- Dans le cas où tous les établissements d'élevage d'une même unité d'élevage étaient établis et utilisés à des fins d'élevage le 18 mars 1998, ces établissements bénéficient « d'un droit acquis à la consolidation » s'ils sont situés en zone agricole. Le tableau E qui suit indique le paramètre E qui s'applique à une unité d'élevage dont tous les établissements d'élevage bénéficient « d'un droit acquis à la consolidation »; le paramètre E étant atténué en fonction du nombre total d'unités animales de tous ces établissements d'élevage. Toute nouvelle construction d'un établissement d'élevage au sein de cette unité d'élevage est assujettie au paramètre E = 1, ce qui implique l'utilisation de la « formule pour élevages mixtes » (voir article 6.5.3) pour le calcul des distances séparatrices de l'ensemble de cette unité d'élevage.
- Dans le cas de la modification d'un établissement d'élevage qui était établi et utilisé à des fins d'élevage le 18 mars 1998, cette modification bénéficie « d'un droit acquis à la consolidation » si l'établissement d'élevage est situé en zone agricole; le paramètre E est alors fixé avec l'aide du tableau E en fonction du nombre total d'unités animales que supporteront, suite à la modification, tous les établissements d'élevage (de cette unité d'élevage) qui bénéficient « d'un droit acquis à la consolidation ». Par modification d'un établissement d'élevage, on entend notamment l'agrandissement d'un établissement d'élevage, le remplacement du type d'élevage qu'on y fait ou l'augmentation du nombre d'unités animales qui y sont supportées, et ce, en une ou plusieurs phases.
- Le « droit acquis à la consolidation » associé à un établissement d'élevage s'éteint définitivement lorsqu'aucun élevage animal n'est réalisé pendant une période continue de 10 ans au sein de cet établissement.

Tableau E. Paramètre de consolidation E en fonction du nombre total d'unités animales.

Total u.a. → E	Total u.a. → E	Total u.a. → E	Total u.a. → E
1 à 10 → 0,50	91 à 100 → 0,59	141 à 145 → 0,68	186 à 190 → 0,77
11 à 20 → 0,51	101 à 105 → 0,60	146 à 150 → 0,69	191 à 195 → 0,78
21 à 30 → 0,52	106 à 110 → 0,61	151 à 155 → 0,70	196 à 200 → 0,79
31 à 40 → 0,53	111 à 115 → 0,62	156 à 160 → 0,71	201 à 205 → 0,80
41 à 50 → 0,54	116 à 120 → 0,63	161 à 165 → 0,72	206 à 210 → 0,81
51 à 60 → 0,55	121 à 125 → 0,64	166 à 170 → 0,73	211 à 215 → 0,82
61 à 70 → 0,56	126 à 130 → 0,65	171 à 175 → 0,74	216 à 220 → 0,83
71 à 80 → 0,57	131 à 135 → 0,66	176 à 180 → 0,75	221 à 225 → 0,84
81 à 90 → 0,58	136 à 140 → 0,67	181 à 185 → 0,76	+ de 225 → 1,00
			Nouvel Etablissement d'élevage → 1,00

### **Pour déterminer le paramètre F :**

Le facteur d'atténuation (F) tient compte de l'effet atténuant que possèdent certaines technologies sur les odeurs. Le facteur d'atténuation (F) égale la multiplication des facteurs  $F_{\text{indice}}$  associés à chaque technologie utilisée par l'unité d'élevage et identifiée au tableau F, comme indiqué à la « formule F » suivante :

Le facteur d'atténuation (F) = $F_1 \times F_2$	(formule F)
---	-------------

Tableau F. Technologie accréditée et facteur d'atténuation correspondant.

Technologie	$F_{\text{indice}}$
1. <u>Toiture sur lieu d'entreposage des engrais de ferme :</u>	
- rigide et permanente :	$F_1 = 0,7$
- non permanente, mais présente 6 mois ou plus par année	$F_1 = 0,9$
- (ex. couche de tourbe, couche de plastique) :	$F_1 = 1,0$
- autre :	
- - absente :	



<b>2. Ventilation de l'établissement d'élevage :</b>	
- entièrement forcée et dont les sorties d'air sont regroupées et font le traitement de l'air avec laveurs d'air (ex. colonne d'eau) ou avec filtres biologiques :	$F_2 = 0,8$
- entièrement forcée et dont les sorties d'air sont regroupées et sont au-dessus du toit :	$F_2 = 0,9$
- en partie ou en tout naturelle :	$F_2 = 1,0$
- autre :	$F_2 = 1,0$

### **Pour déterminer le paramètre G :**

Le facteur d'usage (G) est fonction du type d'élément voisin considéré. Il sert à déterminer la distance séparatrice entre une unité d'élevage et le type d'élément voisin considéré.

Tableau G. Type d'élément voisin protégé et facteur d'usage correspondant.

Type d'élément voisin :	Facteur d'usage (G)
Maison d'habitation ou commerce touristique :	$G = 0,5$
Immeuble protégé :	$G = 0,5$
Périmètre d'urbanisation :	$G = 1,5$
Affectation récréative :	$G = 1,5$
Chemin public :	$G = 0,1$

### **Pour déterminer le paramètre V :**

Le paramètre V est déterminé par le tableau V suivant :

Situation de voisinage particulière :	<b>Paramètre V :</b> si l'élément est peu exposé à un vent dominant d'été provenant de l'unité d'élevage	<b>Paramètre V :</b> si l'élément est moyennement exposé à un vent dominant d'été provenant de l'unité d'élevage	<b>Paramètre V :</b> si l'élément est fortement exposé à un vent dominant d'été provenant de l'unité d'élevage
Unité d'élevage de suidés avec gestion sur fumier liquide par rapport à un périmètre d'urbanisation :	$V = 1,5$	$V = 1,5$	$V = 1,5$
Unité d'élevage de gallinacés ou d'anatidés par rapport à un périmètre d'urbanisation :	$V = 1,5$	$V = 1,5$	$V = 1,5$
Unité d'élevage de suidés avec gestion sur fumier liquide par rapport à un immeuble protégé :	$V = 2$	$V = 2 \times 1,05$	$V = 2 \times 1,5$
Unité d'élevage de gallinacés ou d'anatidés par rapport à un immeuble protégé :	$V = 2$	$V = 2 \times 1,05$	$V = 2 \times 1,5$
Unité d'élevage de suidés avec gestion sur fumier liquide par rapport à une maison d'habitation ou un commerce touristique :	$V = 1$	$V = 1,05$	$V = 1,5$
Unité d'élevage de gallinacés ou d'anatidés par rapport à une maison d'habitation ou un commerce touristique :	$V = 1$	$V = 1,05$	$V = 1,5$
Unité d'élevage dans le cas de toute autre situation de voisinage :	$V = 1$	$V = 1$	$V = 1$

#### Notes.

-Les suidés comprennent notamment les porcs et truies. Les gallinacés comprennent notamment les poules, coqs, dindes, dindons, cailles, faisans, paons, pintades et perdrix. Les anatidés comprennent notamment les canards, oies et bernaches.

-**Fortement exposé** à un vent dominant d'été : qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant 25 % ou plus du temps dans une direction durant les mois d'été, tel qu'évalué et attesté par un agronome ou un ingénieur, et ce, sur la base, en particulier, des données de la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage (voir le tableau ici-bas).

-**Moyennement exposé** à un vent dominant d'été : situation similaire à la note précédente, sauf que vent soufflant entre 15 % et 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué et attesté de ladite façon.

-**Peu exposé** à un vent dominant d'été : ni fortement ni moyennement exposé à un vent dominant d'été.

Fréquence des vents d'été selon la direction et la station météorologique (**période 1981-2010**)

station météorologique	nord	Nord est	est	Sud est	sud	Sud ouest	ouest	Nord ouest
<b>N.-D.-des-Neiges</b> (station no 7058560)	4%	10%	1%	2%	14%	<b>25%</b>	<b>27%</b>	9%
<b>St-Clément</b> (station no 7057024)	6%	6%	3%	3%	13%	<b>30%</b>	8%	17%

### 6.5.3 DISTANCES SÉPARATRICES POUR ÉLEVAGES MIXTES

Dans le cas où une unité d'élevage possède plus d'un type de charge d'odeur (C), plus d'un mode de gestion de fumier (D), plus d'un paramètre de consolidation (E) ou plus d'un facteur d'atténuation (F), le présent règlement interdit l'implantation ou la modification de cette unité d'élevage à une distance moindre d'une certaine distance séparatrice calculée par rapport aux éléments voisins suivants : maison d'habitation ou commerce touristique, immeuble protégé, périmètre d'urbanisation, affectation récréative et chemin public. L'unité d'élevage doit donc être éloignée de ces éléments voisins selon une distance séparatrice calculée pour chacun de ces différents éléments.

La distance séparatrice qui s'applique est établie selon la « formule pour élevages mixtes » qui suit (i.e. multiplication du paramètre B mixte et du facteur d'usage G) :

<b>Distance séparatrice (en mètres) = B mixte x G</b>	(formule pour élevages mixtes)
---	--------------------------------

Note. Dans le cas où plus d'un paramètre de vent (V) s'appliquent à une unité d'élevage (i.e. présence d'un établissement d'élevage de suidés, gallinacés ou d'anatidés), il est important de calculer un B mixte différent pour chacun des paramètres de vent (V), et par la suite d'utiliser le B mixte qui correspond au facteur d'usage (G), et ce, afin de trouver la distance séparatrice s'appliquant à chaque situation de voisinage.

Note. L'interdiction au premier alinéa demeure sous réserve des exceptions en vertu de la LPTAA.

Voici les 4 étapes pour obtenir le paramètre B mixte :

1. Pour chaque catégorie d'animaux (de l'unité d'élevage) ayant la même charge d'odeur (C), le même mode de gestion de fumier (D) et le même facteur d'atténuation (F), calculer la distance théorique (dt) à l'aide de la formule suivante :

$dt \text{ (en mètres)} = B \times C \times D \times E \times F \times V$	(formule distance théorique)
---	------------------------------

Les facteurs B, C, D, E, F et V sont déterminés de la manière décrite pour un élevage simple (voir article 6.5.2).

2. Pour chaque distance théorique (dt) ainsi calculée, déterminer un paramètre A théorique correspondant grâce à la formule A théorique suivante :

$[(\ln dt - 4,459075) / 0,313779]$ A théorique (en u.a.) = 2,718282	(formule A théorique)
--	-----------------------

Note : Mathématiquement, cette formule est similaire à la formule B de l'article 6.5.2.

Le tableau dt suivant illustre quelques exemples de paramètres A théorique en fonction de la distance théorique (dt) :

dt → A théorique	dt → A théorique
86 m → 1 u.a.	543 m → 350 u.a.
178 m → 10 u.a.	555 m → 375 u.a.
221 m → 20 u.a.	566 m → 400 u.a.
251 m → 30 u.a.	577 m → 425 u.a.
275 m → 40 u.a.	588 m → 450 u.a.
295 m → 50 u.a.	598 m → 475 u.a.
312 m → 60 u.a.	607 m → 500 u.a.
328 m → 70 u.a.	617 m → 525 u.a.
342 m → 80 u.a.	626 m → 550 u.a.
355 m → 90 u.a.	635 m → 575 u.a.
367 m → 100 u.a.	643 m → 600 u.a.
393 m → 125 u.a.	659 m → 650 u.a.
416 m → 150 u.a.	675 m → 700 u.a.
437 m → 175 u.a.	690 m → 750 u.a.
456 m → 200 u.a.	704 m → 800 u.a.
473 m → 225 u.a.	730 m → 900 u.a.
489 m → 250 u.a.	755 m → 1 000 u.a.
503 m → 275 u.a.	857 m → 1 500 u.a.
517 m → 300 u.a.	938 m → 2 000 u.a.
531 m → 325 u.a.	1 006 m → 2 500 u.a.

3. Additionner tous les A théoriques (de l'unité d'élevage) déterminés à l'étape précédente :

$$A \text{ mixte (en u.a.)} = A \text{ théorique}_1 + A \text{ théorique}_2 + A \text{ théorique}_3 + \dots \quad (\text{formule A mixte})$$

4. Déterminer le paramètre B mixte à l'aide de la « formule B » de l'article 6.5.2, en y remplaçant toutefois le paramètre A par le paramètre A mixte trouvé à l'étape précédente :

$$B \text{ mixte (en mètres)} = 2,718282 \left[ (\ln A \text{ mixte} \times 0,313779) + 4,459075 \right] \quad (\text{formule B mixte})$$

## 6.5.4 AUTRES DISTANCES SÉPARATRICES POUR UNITÉ D'ÉLEVAGE

### 6.5.4.1

Le présent règlement interdit d'implanter un bâtiment d'élevage animal ou un lieu d'entreposage des engrais de ferme à moins de 6 mètres de la limite d'un terrain. Toutefois, cette norme ne s'applique pas à la limite du terrain qui correspond à l'emprise d'un chemin public. Une marge de recul avant, latérale ou arrière adoptée par une municipalité à des fins de sécurité et d'esthétisme est conciliable avec les normes du présent article.

### 6.5.4.2

Le présent règlement interdit d'implanter un bâtiment d'élevage animal ou un lieu d'entreposage des engrais de ferme à moins de 10 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un étang.

Le présent règlement interdit d'implanter un bâtiment d'élevage animal ou un lieu d'entreposage des engrais de ferme à moins de 2 mètres de la ligne des hautes eaux d'un fossé dont la hauteur moyenne des talus est égale ou supérieure à 1 mètre. Toutefois, le présent règlement n'interdit pas d'implanter un bâtiment d'élevage animal ou un lieu d'entreposage des engrais de ferme à moins de 2 mètres de la ligne des hautes eaux d'un fossé dont la hauteur moyenne des talus est inférieure à 1 mètre.

### 6.5.4.3

Le présent règlement interdit d'implanter un bâtiment d'élevage animal ou un lieu d'entreposage des engrais de ferme à moins de 15 mètres de la limite du territoire d'une municipalité.

Deux exceptions :

1. Toutefois, l'interdiction du premier alinéa ne s'applique pas audit bâtiment d'élevage ni audit lieu d'entreposage dans le cas particulier où les deux conditions suivantes sont respectées : 1°: la limite municipale en question ne correspond pas à la limite du territoire de la MRC; et 2°: l'exploitation agricole en question ne comprend pas l'usage « élevage porcin avec gestion sur fumier liquide »;
2. Toutefois, dans le cas particulier où la limite municipale en question correspond à la limite séparative des lots 34 et 35 du cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-l'Île-Verte dans la municipalité de Saint-Éloi, l'interdiction du premier alinéa ne s'applique pas audit bâtiment d'élevage ni audit lieu d'entreposage.

### 6.5.4.4

Les seules distances séparatrices qui s'appliquent à une unité d'élevage donnée par rapport aux éléments voisins précisés aux articles 6.5.2 et 6.5.3 du présent règlement (i.e. maison d'habitation ou commerce touristique, immeuble protégé, périmètre d'urbanisation, affectation récréative et chemin public) sont celles calculées en vertu du présent règlement. Toute autre norme d'urbanisme de ce type (c'est-à-dire distances séparatrices pour un lieu d'élevage agricole par rapport à un élément voisin) adoptée par une municipalité est donc inconciliable avec les normes des articles 10 et 11 du présent règlement. Toutefois, une marge de recul avant, latérale ou arrière adoptée par une municipalité à des fins de sécurité et d'esthétisme est conciliable avec les normes du présent article, de même qu'une norme visant la protection d'une rive.

## 6.5.5 RÉCIPROCITÉ

Dans une zone agricole, le présent règlement interdit la construction, l'agrandissement ou le déplacement d'une maison d'habitation ou un commerce touristique dans l'espace qui, normalement, doit être libre de tel bâtiment autour d'une unité d'élevage existante; cet espace correspond à la distance séparatrice calculée selon les articles 6.5.2 et 6.5.3 pour cette unité.

Aux fins d'application du présent article, la transformation comprend également le changement de vocation d'un bâtiment et le déplacement comprend le déplacement à l'horizontale d'un bâtiment sur une distance supérieure à 5 mètres, et ce, à l'intérieur d'une période inférieure à 20 ans.

Note. L'interdiction au premier alinéa demeure sous réserve des exceptions en vertu de la LPTAA.

## **6.5.6 DROITS ACQUIS PAR RAPPORT AUX DISTANCES SÉPARATRICES**

### **6.5.6.1**

Dans le cas de la modification d'une unité d'élevage existante de 300 unités animales et moins située en zone agricole, il est exceptionnellement permis de déroger aux distances séparatrices s'appliquant à cette unité d'élevage en vertu des articles 6.5.2, 6.5.3 ou 6.5.4 du présent règlement, sous réserve des conditions indiquées à l'article 6.5.6.4.

### **6.5.6.2**

Dans le cas de la modification d'un établissement d'élevage de 100 unités animales et moins faisant partie d'une unité d'élevage de plus de 300 unités animales, il est exceptionnellement permis de déroger aux distances séparatrices s'appliquant à cette unité d'élevage en vertu des articles 6.5.2, 6.5.3 ou 6.5.4 du présent règlement, sous réserve des conditions indiquées à l'article 6.5.6.4.

### **6.5.6.3**

Dans le cas de la reconstruction d'une unité d'élevage située en zone agricole, suite à un sinistre (ex. feu, vent) il est exceptionnellement permis de déroger aux distances séparatrices s'appliquant à cette construction en vertu des articles 6.5.2, 6.5.3 ou 6.5.4 du présent règlement, sous réserve des conditions indiquées à l'article 6.5.6.4.

### **6.5.6.4 Conditions liées à l'exercice de droit acquis sur les distances séparatrices**

Malgré le droit acquis, une modification ne doit pas aggraver une situation qui prévaut. La situation n'est pas aggravée seulement si les deux conditions suivantes sont respectées :

1. Chacune des distances séparatrices calculées pour l'unité d'élevage modifiée ou reconstruite est égale ou inférieure à celle calculée avant la modification;
2. L'unité d'élevage modifiée ou reconstruite n'est pas située à une distance moindre, qu'avant la modification ou la reconstruction, par rapport à un élément voisin protégé (maison d'habitation ou commerce touristique, immeuble protégé, périmètre d'urbanisation, affectation récréative, chemin public), et ce, dans le cas où il y avait déjà non-respect de la distance séparatrice avant la modification ou la reconstruction.

### **6.5.6.5 Transformation d'un usage agricole**

Le présent règlement interdit de transformer un usage agricole donné par un autre usage agricole interdit au présent règlement.

### **6.5.6.6 Durée du droit acquis**

Les droits acquis associés à une unité d'élevage ou à un établissement d'élevage situé en zone agricole s'éteignent définitivement lorsqu'aucun élevage animal n'est réalisé pendant une période continue de 10 ans au sein de cette unité ou de cet établissement.

Les droits acquis associés à une unité d'élevage ou à un établissement d'élevage situé hors de la zone agricole s'éteignent définitivement lorsqu'aucun élevage animal n'est réalisé pendant une période continue de 5 ans au sein de cette unité ou de cet établissement.

## **6.5.7 ZONAGE DE PRODUCTION POUR L'ÉLEVAGE PORCIN SUR GESTION DE FUMIER LIQUIDE**

### **6.5.7.1 Zones d'autorisation et d'interdiction**

L'usage élevage porcin avec gestion sur fumier liquide est autorisé dans les zones A-SE-1, A-SE-2, A-SE-4 et interdit dans la zone A-SE-3. Les limites de chacune des zones du zonage de production sont celles affichées sur les différents feuillets de l'annexe « Plan de zonage de production »

### **6.5.7.2**

Le seul zonage de production qui s'applique dans la zone agricole du territoire de la municipalité de Saint-Éloi est celui précisé à l'article 6.5.7.1. Aussi, les usages agricoles autres que ceux mentionnés à ces articles sont autorisés dans les zones agricoles du territoire de la municipalité. Toute autre norme d'urbanisme de ce type (c'est-à-dire zonage de production agricole) adoptée par la municipalité est donc inconciliable avec les normes du présent article.

### **6.5.7.3 Précisions sur les limites de zones du zonage de production**

Les zones correspondent à des limites identifiables, soit des limites municipales, des limites cadastrales, des éléments physiques reconnus (lac, rivière, route ou ligne hydroélectrique) ou des limites de la zone agricole, à moins qu'une distance en mètres ne soit précisée sur la carte. Dans le cas où une distance est indiquée par rapport à une route ou une limite municipale, la limite de la zone agricole ainsi créée est parallèle à cette route ou à cette limite municipale, et

ce, de la manière illustrée sur la carte en question. Dans le cas où une distance est indiquée par rapport à un périmètre d'urbanisation, cette distance s'applique autour dudit périmètre d'urbanisation, et ce, de la manière illustrée sur la carte en question.

#### **6.5.8 DROITS ACQUIS PAR RAPPORT AU ZONAGE DE PRODUCTION**

Une unité d'élevage comprenant un usage élevage porcin avec gestion sur fumier liquide qui existait avec un tel usage avant l'entrée en vigueur du présent règlement bénéficie d'un droit acquis relativement à cet usage. Ainsi, le présent règlement n'interdit pas l'agrandissement d'une telle unité, sous réserve des autres normes d'implantation.

Ce droit acquis s'éteint définitivement lorsqu'aucun élevage animal de ce type n'est réalisé pendant une période continue de 10 ans au sein de cette unité.

#### **6.5.9 CONTINGEMENT PAR LE NOMBRE D'ENDROITS POUR L'ÉLEVAGE PORCIN AVEC GESTION SUR FUMIER LIQUIDE**

Le contingentement par nombre d'endroits limite l'implantation et la modification d'unités d'élevage porcin avec gestion sur fumier liquide dans certaines zones.

Aux fins d'application des normes du présent article, seules les catégories suivantes sont visées :

- Implantation d'une nouvelle unité d'élevage
- Modification d'une unité d'élevage, catégorie « *transformation avec modification de catégorie d'animaux* »

Toutes autres catégories de modification d'une unité d'élevage sont exclues des normes du présent article.

##### **6.5.9.1 Dispositions relatives aux zones autorisées**

Un maximum de quatre (4) implantations ou modifications d'unités d'élevage porcin avec gestion sur fumier liquide sont autorisées après le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Ces implantations ou modifications sont limitées comme suit :

- Zone A-SE-1 : Limite d'une (1) implantation ou modification;
- Zone A-SE-2 : Limite de deux (2) implantations ou modifications;
- Zone A-SE-3 : Aucune implantation ou modification;
- Zone A-SE-4 : Limite d'une (1) implantation ou modification.

#### **6.5.10 CONTINGEMENT PAR LA SUPERFICIE PLANCHER POUR L'ÉLEVAGE PORCIN**

Le contingentement par la superficie plancher limite la taille des unités d'élevage. Ce contingentement s'applique à l'implantation et à la modification d'unités d'élevage. Aux fins de l'application du présent article, toutes les catégories de modification des unités d'élevage s'appliquent.

##### **6.5.10.1 Contingement aux élevages porcins avec gestion sur fumier liquide**

Il est interdit d'implanter ou de modifier une unité d'élevage porcin avec gestion sur fumier liquide dont la superficie maximale de plancher de l'ensemble de ses bâtiments d'élevage est de plus de 3 200 mètres carrés.

Nonobstant la norme indiquée à l'alinéa précédent, les superficies maximales indiquées ci-dessous s'appliquent pour les zones suivantes :

- Zone A-SE-4 : Limite de 3 900 mètres carrés, incluant la superficie maximale de plancher de l'ensemble des autres bâtiments d'élevage porcin sous gestion liquide existant et situés dans cette zone.

##### **6.5.10.2 Contingement aux élevages porcins avec gestion sur fumier solide**

Il est interdit d'implanter ou de modifier une unité d'élevage porcin avec gestion sur fumier solide dont la superficie maximale de plancher de l'ensemble de ses bâtiments d'élevage porcin est de plus de 3 200 mètres carrés.

##### **6.5.10.3 Contingement spécifique à certains types d'élevages porcins**

Nonobstant les normes de superficie plancher indiquées aux articles 6.5.10.1 et 6.5.10.2, les superficies maximales indiquées ci-dessous s'appliquent pour les types d'élevages porcins sous gestion de fumier liquide ou solide suivants :

- Maternité : Limite de 4 800 mètres carrés;
- Pouponnière : les normes générales s'appliquent;
- Engraissement : les normes générales s'appliquent;
- Naisseur-finisser : Limite de 2 300 mètres carrés.

##### **6.5.10.4 Précisions**

Toute autre norme d'urbanisme de ce type (c'est-à-dire contingentement selon la superficie ou le volume des constructions d'élevage agricole) adoptée par la municipalité est donc inconciliable avec les normes du présent article.

En cas de contradiction entre une norme du présent article et une autre norme du présent règlement, la norme de superficie plancher la plus élevée a préséance.

### 6.5.11 DISTANCES D'ÉLOIGNEMENT À DES FINS SANITAIRES

#### 6.5.11.1 Normes générales

Il est interdit d'implanter une unité d'élevage porcin avec gestion sur fumier liquide à moins de 750 mètres d'une telle autre unité. Il est également interdit de transformer une unité d'élevage donnée vers une unité d'élevage porcin sur fumier liquide lorsqu'une autre unité d'élevage porcin avec gestion sur fumier liquide est située à moins de 750 mètres d'une telle autre unité.

Cette interdiction n'a pas pour effet d'interdire l'agrandissement d'une unité d'élevage porcin sous gestion liquide qui existait antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2006, pourvu que cet agrandissement ne diminue pas la distance d'éloignement présente par rapport à une autre unité de ce type, lorsque cette distance est inférieure à 750 mètres

#### 6.5.11.2 Normes spécifiques

Les dispositions de l'article 6.5.11.1 ne s'appliquent pas dans la zone agricole A-SE-4.

#### 6.5.11.3 Précisions

Les seules distances d'éloignement entre deux unités d'élevage agricole qui s'appliquent dans les zones agricoles du territoire de la municipalité de Saint-Éloi sont celles précisées aux articles 6.5.11.1 et 6.5.11.2. Aussi, les unités d'élevage agricole autres que celles mentionnées à ces articles sont autorisées sans ce type de distance d'éloignement dans les zones agricoles de la municipalité. Toute autre norme d'urbanisme de ce type (c'est-à-dire distances d'éloignement entre deux lieux d'élevage agricole) adoptée par la municipalité est donc inconciliable avec les normes du présent article.

### 6.5.12 ÉPANDAGE

#### 6.5.12.1 Normes générales

Il est interdit d'épandre des engrais de ferme de manière non conforme à une norme du tableau qui suit, en particulier selon une distance inférieure à celle qui y est prescrite.

Tableau sur l'épandage des engrais de ferme relativement aux odeurs générées.

		Distance minimale (en Mètres) versus : maison d'habitation ou commerce touristique, immeuble protégé, affectation récréative et périmètre d'urbanisation		
Type	Mode d'épandage	15 juin au 15 août	Autres temps	
Fumier liquide	Aéroaspersion	Fumier laissé en surface du sol 48 heures ou plus :	75 m	25 m
		Fumier incorporé mécaniquement dans le sol en moins de 48 heures (grâce à herse, labour, ...) :	25 m	0 m
	Aspersion	Par rampe (dépose le fumier à une hauteur générale de plus de 15 cm du sol) :	25 m	0 m
		Par pendillard (dépose le fumier à une hauteur générale de moins de 15 cm du sol) :	0 m	0 m
	Incorporé mécaniquement dans le sol simultanément à l'épandage :	0 m	0 m	
Fumier solide	Laisser en surface du sol 48 heures ou plus :	75 m	0 m	
	Incorporé mécaniquement dans le sol en moins de 48 heures (grâce à herse, labour, ...) :	0 m	0 m	
	Composté et sans odeur de fumier :	0 m	0 m	

Précisions.

-Dans le cas où une partie du périmètre d'urbanisation est utilisée uniquement à des fins agricoles ou forestières, cette partie est considérée comme ne faisant pas partie du périmètre d'urbanisation aux fins de l'application des distances minimales de ce tableau. Il en est de même pour une partie d'une affectation récréative qui est utilisée uniquement à des fins agricoles ou forestières.

-Aéroaspersion : fumier projeté dans les airs (aéroaspersion) avec l'aide d'une force autre que la gravité (ex. pression d'une pompe).

-Aspersion : fumier déposé sur le sol (aspersion) en utilisant la force gravitationnelle et sans pression d'une pompe.

### **6.5.13 LOIS DE LA LÉGISLATURE, RÉGLEMENTATION MUNICIPALE ET INTERPRÉTATION**

Aucun article du présent sous-chapitre « 6.5 Dispositions particulières au milieu agricole » ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi de la législature du Canada ou du Québec ou d'un règlement qui en découle, en particulier tout autre règlement de contrôle intérimaire.

En vertu du second alinéa de l'article 68 de la LAU : « *Les dispositions d'un règlement de contrôle intérimaire, adoptées en application du troisième alinéa de l'article 64, rendent inopérante toute disposition inconciliable d'un règlement d'une municipalité qui a été adopté en vertu de l'un ou l'autre des paragraphes 3°, 4° et 5° du deuxième alinéa de l'article 113* ». À titre de précision, le troisième alinéa de l'article 64 mentionne que « *le conseil peut se prévaloir, à l'égard d'une zone agricole établie en vertu de la LPTAA, de l'un ou l'autre des pouvoirs prévus aux paragraphes 3°, 4°, 4.1° et 5° du deuxième alinéa de l'article 113* ».

En vertu de son article 98, la LPTAA « *prévaut sur toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale applicable à une communauté ou à une municipalité* ». Aussi, une disposition du présent règlement interdisant une implantation peut être levée si ladite loi le prévoit expressément. À titre informatif et de manière non limitative, ces articles sont :

Article 79.2.1 de la LPTAA :

« *En zone agricole, un bâtiment utilisé ou destiné à être utilisé à une fin autre qu'agricole ne doit pas être érigé ou agrandi du côté de l'unité d'élevage dont l'emplacement aurait l'effet le plus contraignant sur la capacité d'y accroître les activités agricoles s'il était tenu compte de l'emplacement ou de l'agrandissement de ce bâtiment dans l'application de normes de distance séparatrice. Toutefois, une municipalité ne peut refuser de délivrer un permis de construction pour le seul motif que cette condition n'est pas respectée.*

« *Lorsque, en application du premier alinéa, un point du périmètre d'un tel bâtiment ou de son agrandissement empiète sur l'espace qui, en vertu des normes de distance séparatrice, doit être laissé libre depuis toute unité d'élevage voisine, toute norme de distance séparatrice applicable lors de l'érection ou de l'agrandissement de ce bâtiment continue de s'appliquer à l'accroissement des activités agricoles de toute unité d'élevage voisine sans tenir compte de l'emplacement de ce bâtiment ou de son agrandissement* ».

2001, c. 35, a. 13.

Article 79.2.2 de la LPTAA :

« *Dans le cas où le bâtiment visé à l'article 79.2.1 est une résidence construite sans l'autorisation de la commission en vertu de l'article 40 après le 21 juin 2001, toute norme portant sur les usages agricoles, découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 113 de la LAU et toute norme de distance séparatrice s'appliquent aux unités d'élevage voisines, sans tenir compte de l'emplacement de cette résidence* ».

2001, c. 35, a. 13.

Article 79.2.3 de la LPTAA :

« *Lorsqu'un ouvrage d'entreposage des déjections animales, un autre ouvrage visant à réduire la pollution ou un ouvrage visant à réduire les inconvénients reliés aux odeurs provenant d'une unité d'élevage ne peut être érigé qu'en empiétant sur l'espace qui doit être laissé libre en vertu des normes de distance séparatrice, l'érection est permise malgré ces normes de distance séparatrice sous la seule réserve que cet ouvrage ne doit pas être érigé du côté du bâtiment utilisé à une fin autre qu'agricole dont l'emplacement, s'il était tenu compte des normes de distance séparatrice, aurait l'effet le plus contraignant sur la capacité d'accroissement des activités agricoles de cette unité d'élevage* ».

2001, c. 35, a. 13.

### **6.5.14 AUTORISATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE**

L'obtention d'un certificat d'autorisation est obligatoire pour tout projet visant l'implantation ou la modification d'une unité d'élevage à laquelle s'applique les dispositions 6.5.1 à 6.5.4 et leurs sous-articles.

#### **6.5.14.1 Documents exigés avec la demande de certificat d'autorisation**

Toute demande de permis de construction ou de certification d'autorisation en vertu de l'article 6.5.14 doit être présentée à l'inspecteur régional sur le formulaire prévu à cet effet.

La demande doit comprendre les informations suivantes :

1. Le nom et les coordonnées complètes du demandeur ou de son représentant dûment autorisé; si le demandeur n'est pas le(s) propriétaire(s) de la propriété, le demandeur doit faire la preuve par écrit qu'il a les autorisations requises du (des) propriétaire(s);

2. La description du projet et la mention et l'illustration (sur un plan à l'échelle ou d'une photographie aérienne) des distances séparant ce projet des différents éléments voisins pouvant être affectés (ex. toute maison d'habitation ou commerce touristique, tout puits d'eau potable, tout cours d'eau, tout chemin public), et ce, lorsqu'il s'agit d'un projet d'implantation d'une unité d'élevage. Dans le cas d'un projet porcin, l'illustration doit s'étendre au moins un kilomètre autour des éléments du projet (i.e. bâtiments et lieux d'entreposage et d'épandage des fumiers) et doit illustrer ces éléments.

L'inspecteur régional peut exiger que le demandeur fournisse un plan ou un document préparé par un arpenteur-géomètre pour attester de ces distances lorsque celles-ci sont difficiles à mesurer avec précision et qu'une légère imprécision est susceptible d'entraîner une décision différente. L'inspecteur régional peut exiger que le demandeur fournisse un document préparé par un agronome pour attester de la validité d'information agricole (ex. paramètre A).

3. Tous les détails du projet permettant de calculer les distances séparatrices, et ce, dans le cas de l'implantation d'une unité d'élevage à laquelle s'applique l'article 10 ou 11 du présent règlement;

4. Les plans de constructions, bâtiments ou travaux faisant l'objet de la demande incluant les détails pertinents. Ces plans doivent être datés, à l'échelle et signés;

5. Tout autre document ou information jugée nécessaire par l'inspecteur régional pour l'analyse de la conformité du projet par rapport au présent règlement.

8-La table des matières est mise à jour en tenant compte des modifications apportées.

ARTICLE 4 Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Mario St-Louis, maire  
Mario St-Louis, maire

Annie Roussel, Directrice générale  
Annie Roussel, directrice générale